

**Compte rendu de la réunion CLIC/Personnes et Organismes Associés
au PPRT du site SOBEGAL à Calmont
-Séance du 24 juin 2010**

Après un tour de table de présentation, Madame Faddi, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aveyron ouvre la séance à 14h 15.

1) Approbation du compte-rendu de la séance du 27 novembre 2008

Le compte-rendu de la séance du 27 novembre 2008 est approuvé. Ce compte-rendu, comme les autres informations sur les CLIC et les PPRT sont disponibles sur le site internet de la DREAL : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>.

2) Bilan annuel des activités de la société SOBEGAL

Le représentant de la société SOBEGAL, M Nicolas GAUTHIER, fait un bilan des actions menées pendant la période 2009.

La présentation est jointe à ce compte-rendu.

Cette présentation n'appelle aucune remarque de la part de l'assistance.

3) Bilan des actions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées présente les actions menées en 2009 sur le site (présentations jointes).

4) Point d'avancement du PPRT SOBEGAL

Après un rappel de l'état d'avancement du PPRT SOBEGAL, l'inspection des installations classées présente la démarche qui a conduit à l'élaboration des projets de cartes d'aléas.

- Les cartes d'aléas :

Les cartes sont jointes au compte-rendu.

M Delevoie, représentant de la RAGT, souhaite savoir si le phénomène référencé ER 2 correspondant à la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage de durée 10s, impacte également les entreprises Bourlier et Bousquet ?

L'inspection répond par l'affirmative.

M Vergnes, maire de Calmont, souhaite que la nature des travaux de renforcement potentiellement prescrit en zone des effets faibles (FAI) lui soit précisée :

L'inspection précise qu'en zone FAI, conformément au rapport DRA-09-103218-11382D de l'INERIS, figurant en annexe C2 du cahier applicatif effet de surpression diffusé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer¹, les travaux de renforcements portent principalement sur le remplacement des vitrages et des châssis des vitrages pour résister aux effets de surpression supérieurs à 20 mbar et inférieurs à 50 mbar.

- La carte des enjeux :

M Lathiere, chargé de mission du bureau d'étude SOGREAH, présente les enjeux identifiés sur le périmètre d'étude du PPRT. Le diaporama est joint à ce compte-rendu.

Plusieurs remarques sont émises par l'assemblée, celles-ci devront être intégrées à la version finale de la carte des enjeux.

¹ Guide disponible à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

M Vergnes indique que la D66 a été déclassée en route communale, et que la zone se situant entre la RN88 et le site de SOBEGAL avait été viabilisée par la commune, bien que l'exploitation de ces terrains soit à ce jour gelée en raison de la présence du site Seveso seuil haut SOBEGAL.

- *M Rey, le maire de Manhac, précise qu'une fibre optique, ainsi que des canalisations de gaz et d'eau, toutes enterrées traversent le périmètre d'étude.*

- **L'étude de vulnérabilité :**

En l'absence de représentant de l'INERIS, bureau d'étude en charge de cette étude, l'inspection des installations classées présente les conclusions de l'étude de vulnérabilité.

M Vergnes souhaite savoir pourquoi la maison de Mme Mazars n'a pas fait l'objet de l'étude de vulnérabilité, bien qu'étant située dans une zone d'aléa très fort plus. De plus, il demande si le site SOBEGAL a également fait l'objet de cette étude ?

L'inspection indique que pour les habitations situées en zone d'aléa très fort plus, le guide méthodologique PPRT² du Ministère de L'Écologie, de L'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, préconise une inscription d'office en zone d'expropriation. Une étude de vulnérabilité sur ce type de bâtiment n'aurait donc pas apporter d'éléments supplémentaires en vue de l'élaboration de la stratégie du PPRT.

Le site de SOBEGAL étant à l'origine du risque n'a pas fait l'objet de cette étude. Cette étude est réservée aux bâtiments abritant des tiers.

Mme Faddi souligne que le cas de la maison d'habitation de Mme Mazars est similaire à celui de la maison où résident les employés de SOBEGAL et leur famille.

L'inspection confirme ce fait.

M Vergnes souhaite savoir si pour les bâtiments identifiés dans l'étude comme « à reconstruire complètement », cette reconstruction pouvait être possible sur leur emplacement actuel, notamment pour les bâtiments Bousquet et Bourlier.

L'inspection indique que le PPRT, suivant les recommandations du guide méthodologique PPRT du Ministère de L'Écologie, de L'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, devrait préconiser un principe d'interdiction strict en zone d'aléa très fort, concernant l'urbanisme futur. La reconstruction de ces bâtiments ne devrait donc pas être autorisée sur leur emplacement actuel.

M Vergnes fait également remarquer que pour les bâtiments se situant potentiellement dans le nuage de gaz inflammable, le chiffrage des coûts des renforcements n'a pas d'intérêt.

Si la stratégie acte des mesures foncières pour les bâtiments situés dans le nuage inflammable et dont l'activité n'est pas compatible avec ce nuage, le coût des renforcements n'a effectivement que peu d'intérêt. Cependant, la stratégie du PPRT n'est pas encore actée, et ce chiffrage faisait partie intégrante du cahier des charges de l'étude de vulnérabilité.

M Delevoie souhaite savoir pourquoi le chiffrage du changement des vitrages lié aux effets de surpression, concernant la zone de bureaux, n'est pas indiqué.

Cette demande sera transmise à l'INERIS, en charge de l'étude, pour que ce coût soit précisé.

M Delevoie s'interroge sur les suites qui seront données lors de l'élaboration de la stratégie du PPRT au vu des conclusions de l'étude de vulnérabilité, et en particulier pour les bâtiments susceptibles d'être présents dans le nuage de gaz inflammable : expropriation, délaissement. Il souhaite également savoir si en cas d'expropriation d'une partie des bâtiments, comment seront traités le reste des bâtiments du site et si leur inscription en zone de délaissement ou d'expropriation était possible.

Les mesures foncières seront définies lors de la phase de stratégie du PPRT. La majorité des bâtiments de la RAGT se trouvant en zone d'expropriation ou de délaissement, selon le guide PPRT du Ministère, il paraît comme pertinent d'examiner le devenir du site RAGT dans sa globalité.

² disponible sur le site <http://preprod.medd.nexint.net/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html>

- **L'évaluation financière :**

France Domaine a été mandaté pour réaliser l'évaluation financière des biens susceptibles de faire l'objet de mesures foncières et du site à l'origine du risque, SOBEGAL. L'objectif de cette évaluation est principalement de pouvoir déterminer lors de la phase de stratégie, quelles sont les mesures les moins coûteuses, au regard de la balance économique entre les coûts des mesures foncières potentielles induites par le PPRT et le coût des mesures supplémentaires appliquées au site, dont la mesure supplémentaire ultime, le déplacement du site.

Suite à la réunion de présentation de cette évaluation, qui s'est tenue le 9 avril 2010 à la mairie de Calmont en présence notamment de la société SOBEGAL, les inspecteurs de France Domaine ont procédé aux visites de terrains le 20 et 21 avril. Or, l'accès au site SOBEGAL leur a été refusé.

De ce fait, l'évaluation n'a pu être menée de manière satisfaisante, sans les données relatives au site SOBEGAL. L'élaboration du PPRT se trouve ainsi bloquée, attendu que l'évaluation de France Domaine doit clore la phase d'étude technique, qui permettra d'engager la phase de stratégie.

Or comme l'a souligné l'inspection des installations classées dans sa présentation, le site SOBEGAL n'est pas compatible avec son environnement conformément à la circulaire du 29/09/2005, relative à relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », plusieurs phénomènes dangereux se trouvant en classe NON. Le PPRT doit donc permettre de résorber cette situation, soit en supprimant les enjeux les plus exposés, soit en proposant la délocalisation du site à l'origine du risque.

M Gauthier a justifié le refus de SOBEGAL de collaborer à l'évaluation de France Domaine en exposant les points suivants :

- *L'évaluation des mesures supplémentaires, dont le départ du site, intervient trop tôt dans la démarche PPRT et est jugée hors contexte ;*

L'évaluation financière fait partie des études techniques préalables à la phase de stratégie du PPRT, c'est d'ailleurs la dernière étude technique qui n'est pas terminée pour le PPRT SOBEGAL, les cartes d'aléas, la cartographie des enjeux et l'étude de vulnérabilité ayant été réalisées. Cette évaluation est obligatoire dans le cadre de mesures foncières potentielles, et doit faire la balance entre le coût de ces mesures induites par la présence du site à l'origine du risque et les mesures supplémentaires applicables à ce site.

- *L'étude de dangers n'est pas officiellement close et jugée recevable par l'administration, ce qui pourrait exposer l'exploitant à de nouvelles demandes ;*

L'étude de dangers complétée a été jugée recevable par l'inspection des installations classées, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté au CODERST du 22 juin 2010, auquel a assisté M Gauthier, vise d'ailleurs cette étude. Néanmoins un projet de courrier sera proposé à la préfecture à l'intention de l'exploitant, pour lui signifier officiellement la clôture de l'étude, qui devra par ailleurs être mise à jour d'ici 5 ans.

- *L'exploitant considère également qu'une journée sur le site n'est pas suffisante pour en réaliser une évaluation, étant donné que plusieurs mois ont été nécessaires à SOBEGAL pour faire sa propre évaluation d'un autre de ses sites ;*

Le délai nécessaire à France Domaine pour réaliser son étude n'est pas d'une journée. Ce délai correspondait au temps à la visite de terrain du site, une seconde journée étant allouée aux autres biens à estimer. D'autre part, France Domaine est un service de l'Etat spécialisé dans les évaluations financières, notamment dans le cadre d'expropriation ou de délaissement, ce qui n'est pas le métier de SOBEGAL.

- *De même, des doutes sont émis sur la compétence de France Domaine pour ce type d'évaluation ; Sans la coopération de l'exploitant dans la démarche d'évaluation, celle-ci n'a pu être menée aisément par France Domaine, contrairement aux autres biens évalués.*

- *L'exploitant indique par ailleurs qu'il contesterait l'évaluation de son site par France Domaine, basée ou pas sur ses données et la visite de son site.*

Cette évaluation est prévue par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, et n'est donc pas assujettie à son acceptation par l'exploitant à l'origine du risque, qui peut toutefois faire valoir ses droits de recours une fois le PPRT approuvé. La démarche PPRT ne peut se trouver dans une impasse du fait du refus de cette évaluation par l'exploitant à l'origine du risque.

La directrice de cabinet alerte les participants sur la situation d'incompatibilité du site avec son environnement, et des risques encourus, qui sont aujourd'hui parfaitement connus des différentes parties prenantes. Aussi, il est urgent de débloquent la situation pour pouvoir mener à bien le PPRT. Dans cette optique, il est demandé à l'exploitant de fournir au plus tôt et d'ici septembre 2010, une évaluation de son site, qui sera soumise à l'expertise de France Domaine. Cette évaluation devra inclure outre la valeur vénale des biens, les coûts d'éviction, les coûts de déménagements Un courrier de saisie sera très prochainement adressé par la préfecture à l'exploitant, détaillant les attentes en termes de délais et de contenu.

M Delevoie souhaite de la même manière valider l'évaluation faite par France Domaine du site RAGT.

Lorsque l'évaluation de France Domaine sera terminée, les conclusions seront présentées aux personnes et associés au PPRT, qui pourront alors donner leur avis sur ces documents. M Delevoie, en tant que représentant du CLIC, fait partie des POA.

- **Les prochaines étapes du PPRT :**

Sur la base des études techniques, dont l'évaluation de France Domaine, débiteront les discussions sur la stratégie du PPRT.

La prochaine réunion du CLIC et des Personnes et Organismes Associés au PPRT devrait être programmée courant octobre 2010.

5) Questions diverses

M Delevoie souhaite avoir plus d'explications concernant la modification des distances d'effets de certains phénomènes, s'étant traduit par une augmentation significative de la zone d'aléa très fort.

L'inspection explique que l'augmentation significative de la zone d'aléa « TF+ » est due aux demandes de compléments à l'étude de dangers faites par l'inspection des installations classées. L'inspection a en effet demandé à l'exploitant de prendre en compte sur le scénario accidentel majeur du site, à savoir la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage de durée 10 s, l'aspect de la double contribution dans le calcul des débits de fuite du gaz. En effet, en cas de rupture guillotine d'une canalisation de transfert, le gaz est libéré par les 2 extrémités au point de rupture.

M Vergnes souhaite disposer des cartes d'aléas à une plus grande échelle. M Vergnes fait part notamment du projet de création d'une zone de covoiturage dans le périmètre du PPRT, initialement prévu en zone d'aléa TF.

Dans l'attente de l'approbation du PPRT, tous les permis de construire situés dans le périmètre d'étude du PPRT devront être adressés pour avis aux services instructeurs. De la même manière, il est proposé à M Vergnes de soumettre par écrit à la DREAL les projets localisés dans le périmètre d'étude, afin d'avoir en retour une information détaillée sur les risques auxquels seraient potentiellement soumis ses projets.

M Vergnes souhaite connaître les PPRT déjà approuvés et faisant l'objet de mesures foncières.

Au total, 421 PPRT concernant 670 établissements industriels sont à élaborer. Au 1er juillet 2010, 324 PPRT ont été lancés et 41 approuvés, dont 7 impliquant des mesures foncières (DRT en Aquitaine, SFPLJ et BUTAGAZ en Franche-Comté, ESSO à Toulouse, GPN en Nord-Pas-de-Calais, TOTALGAZ en Picardie et BUTAGAZ en Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

M Vergnes souhaite connaître les financeurs du PPRT et quelles seront les communes sollicitées. Il demande également si les coûts de démolition des biens soumis à expropriation ou délaissement sont financés via la convention tripartite et s'ils sont intégrés aux coûts des mesures foncières lors de leur comparaison avec le coût de délocalisation du site SOBEGAL.

Les conventions de financement des mesures prises en application du II et III de l'article L 515-16 (délaissement et expropriation) sont conclues entre l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan.

Les coûts de démolition des biens soumis à expropriation ou délaissement ne sont pas financés par la convention tripartite, cette démolition ne relevant pas du champ du PPRT.

M Rey indique que la mairie de Manhac ne participera pas financièrement du PPRT.

M Vergnes souhaite que soit précisé les modalités de prise en compte des avis des POA et de ceux recueillis lors de la consultation, et qui est le décideur final.

Les personnes et organismes associés au PPRT SOBEGAL de Calmont sont :

- la société SOBEGAL exploitant des installations à l'origine des risques,
- le maire de la commune de CALMONT ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de Cassagnes-Bégonhès dont fait partie la commune de Calmont ou son représentant,
- le maire de la commune de MANHAC ou son représentant,
- le Président de la Communauté de commune du Pays Baraquevillois dont fait partie la commune de Manhac ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Aveyron ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant, deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Calmont : M. DELEVOIE Stéphane et M. BIBAL Jean-Michel.

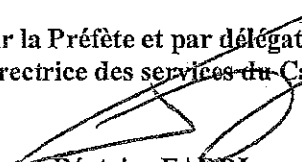
Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés pour avis. Un vote du CLIC sur les documents projet est également organisé durant cette période de consultation. Le PPRT est approuvé au final par le Préfet de l'Aveyron.

M Rey s'interroge sur les mesures de protection et la prise en compte des infrastructures dont la voie ferrée et la RN88, dont le trafic est conséquent.

En terme de protection des infrastructures de transport présentes en zone TF+, le guide PPRT prévoit la prescription de mesures d'adaptation de la signalisation routière, la construction d'ouvrages de protection des infrastructures. Ce point devra être abordé lors de la phase de stratégie.

Les débats étant clos, la séance est levée à 16 h.30

**Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet**



Béatrice FADDI

CLIC / POA SOBEGAL – Séance du 24 juin 2010

Présidence : Madame Béatrice FADDI, directrice du cabinet du Préfet.

Participants	Collège (<i>Adm., Collect. Terr., Exploitants, Salariés, Riverains</i>)	Observations
M FADDI Béatrice	Directrice du cabinet du Préfet	
Mme ROMERO Michele	Service de la Préfecture / protection civile	
M VERGNES Christian	Maire de Calmont	
M. REY Christian	Maire de Manhac	
Mlle LAVIGNE Sophie	D.R.E.A.L	
M. RUMEAU Dominique	Inspecteurs des installations classées	
M. DELEVOIE Stéphane	Représentant des riverains	
M. GAUTHIER Nicolas	Société SOBEGAL	
M. GOMES Vicente	Collège des salariés	